



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°018 /FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

EDJANGUE MOUNDOUMBOU Stéphane

C/

DRAGON FC de Yaoundé

---- L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'août, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur EDJANGUE MOUDOUNBOU Stéphane, demandeur comparant ;

D'UNE PART

ET

Le DRAGON Football Club de Yaoundé, défendeur comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

----Par requête en date du 28 septembre 2023, sieur EDJANGUE MOUDOUMBOU Stéphane a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

--- Je viens très respectueusement auprès de votre haute bienveillance réclamer mes droits à travers cette requête.

--- Entraîneur de football (*Licence ACAF*) et officiant au Dragon Club de Yaoundé (saison 2022/2023) où j'ai signé un contrat de 02 ans, mais à ma grande surprise, l'administration du club à travers le PCA (*M. Jérôme KOME Max*) m'a servi une correspondance en PDF dans mon téléphone, signifiant un terme à notre collaboration. Aujourd'hui, je ne pourrais accepter cette « lâcheté », car les termes du contrat ont été biaisés et il y a eu des manquements à mon endroit (*Je devrais être notifié de mon licenciement 02 mois avant la fin du championnat et non à 01 mois du début du prochain, entretemps, recevoir tout mon argent dû à titre d'impayés*).

--- C'est pour cela que je viens auprès de votre chambre pour réclamation afin que justice soit rendue et que je rentre en possession de mes droits.

SOUS TOUTES RESERVES

--- L'affaire a été enrôlée pour la première fois à la session du 20 décembre 2023, et après des échanges de conclusions et débats, l'affaire a été mise en délibéré au 09 août 2023, date à laquelle la Chambre a statué ainsi qu'il suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 28 septembre 2023, sieur EDJANGUE MOUDOUMBOU Stéphane a attiré le Dragon Football Club de Yaoundé par devant la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football aux fins de paiement de la somme de 6 260 000 FCFA ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose que le 07 octobre 2022, il a signé avec le DRAGON FC de Yaoundé un contrat d'entraîneur de deux saisons sportives, allant du 07 octobre 2022 au 07 octobre 2024 ;

- Que le Dragon Football Club de Yaoundé s'est engagé à lui payer un salaire mensuel de 500 000 FCFA, une prime de signature de 2 000 000 FCFA et diverses autres primes ;
- Que curieusement, il y a quelques temps, le Président du club lui a servi via le réseau social WhatsApp, une correspondance l'informant de la fin de leur collaboration ;
- Que cette rupture de contrat a été faite en violation des termes de leur accord, puisqu'il aurait dû être notifié de la rupture projetée au moins deux mois à l'avance ;
- Qu'au moment de cette résiliation de contrat, son employeur lui était redevable de plusieurs mois de salaires et de diverses primes ;
- Qu'il sollicite dès lors le paiement de la somme de 6 260 000 FCFA ainsi répartie : reliquat des primes d'entraînement : 200 000 FCFA, arriérés de salaires 3 700 000 FCFA, prime de signature : 2 000 000 FCFA et 360 000 FCFA d'indemnités de logement ;
- Attendu que pour faire échec à cette demande, le DRAGON FC de Yaoundé indique qu'il a été obligé de nommer un autre entraîneur pour se conformer aux instructions de la FECAFOOT qui demandait à tous les clubs d'avoir des entraîneurs ayant le diplôme A CAF ;
- Que le nom de sieur EDJANGUE MOUDOUMBOU ne figurait pas dans la liste des Entraîneurs autorisés à exercer au titre de la nouvelle saison sportive ;
- Que c'est en raison de la publication tardive de cette décision de la FECAFOOT qu'il n'a pas pu observer le délai de notification de deux mois prévus dans leur contrat ;
- Attendu qu'en duplique le demandeur fait valoir que son action porte sur la réclamation de ses droits de la saison sportive 2022/2023 et non de la saison sportive 2023/2024 ;
- Qu'il réclame les salaires et primes non payés au cours de la saison sportive au cours de laquelle il a effectivement entraîné le Dragon FC de Yaoundé ;
- Attendu que les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME ;

---- Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND ;

Sur le paiement de la prime de signature ;

--- Attendu que l'exploitation du contrat liant les parties révèle que le DRAGON FC de Yaoundé s'est engagé à payer au demandeur une prime de signature de 3 000 000 FCFA à raison de 2 000 000 FCFA au titre de la première saison et 1 000 000 FCFA au titre de la seconde saison sportive ;

--- Que le demandeur soutient qu'il n'a pas perçu cette prime et sollicite le paiement de la somme de 2 000 000 FCFA convenue pour la saison sportive 2022/2023 ;

--- Attendu qu'il incombe à celui qui prétend s'être acquitté d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

--- Qu'en l'espèce, le DRAGON FC de Yaoundé ne rapporte pas la preuve du paiement de cette somme ;

--- Qu'il convient de condamner le Dragon FC de Yaoundé à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA de prime de signature ;

Sur le paiement des arriérés de salaire des mois d'octobre 2022 à avril 2023 ;

--- Attendu que le demandeur soutient n'avoir perçu qu'une avance de salaire de 200 000 FCFA pour le compte du mois d'octobre 2022 et que le défendeur lui est redevable du reliquat du salaire de ce mois et de tous les autres mois jusqu'à mai 2023 ;

--- Que le DRAGON FC de Yaoundé ne rapporte pas la preuve du paiement de ces salaires au demandeur ;

--- Que l'article 4 du contrat liant les parties prévoyait le paiement d'un salaire mensuel de 5 00 000 FCFA au demandeur ;

--- Qu'il convient de condamner son employeur au paiement de la somme de 3 700 000 FCFA représentant les arriérés de salaires ;

Sur les arriérés de primes d'entraînement ;

--- Attendu que le DRAGON FC de Yaoundé n'a produit aucune preuve du paiement de ces primes d'entraînement ;

--- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur le paiement de l'indemnité de logement ;

--- Attendu que le Dragon FC de Yaoundé s'est engagé à payer au demandeur une indemnité de logement mensuelle de 45000 FCFA ;

---- Que le demandeur soutient sans être démenti que le défendeur lui est redevable d'une somme de 360 000 FCFA au titre de cette indemnité ;

--- Qu'il y a lieu donc de faire droit à cette demande ;

--- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les frais ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit EDJANGUE MOUDOUMBOU Stéphane en son action ;

--- L'y dit fondé ;

--- Condamne Dragon Club de Yaoundé à lui payer la somme de 6 260 000 FCFA ainsi répartie : 2 000 000 FCFA de prime de signature, 200 000 FCFA d'arriérés de prime d'entraînement, 3 700 000 FCFA d'arriérés de salaire et 360 000 FCFA d'indemnités de logement ;

--- Met les frais de la procédure à la charge du DRAGON FC de Yaoundé ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

Dr. Christian MBOUA

Le Rapporteur

FENTCHOU TABOBDA Gabriel